

ANALYSE

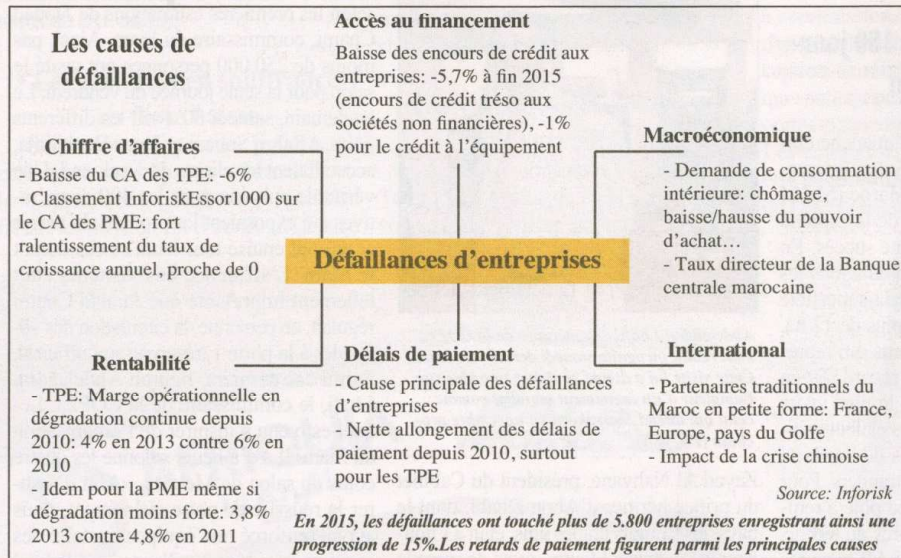
Délais de paiement Les omissions du projet de réforme

• Le projet fait l'impasse sur la sanction et le contrôle

• La CGEM favorable à un mécanisme parallèle via la Charte du bon payeur

«Il faut intégrer des mesures dissuasives, une sanction même symbolique qui figurerait dans le bilan de l'entreprise». Au Club marocain de la fiscalité(1) (CMF) le ton est donné sur les débats qui vont entourer le projet de réforme des délais de paiement. Une réforme attendue depuis 2011 mais qui n'apporte pas toutes les réponses aux préoccupations des entreprises.

Avec des délais moyens de paiement de 9 mois et 11 jours, l'entreprise en particulier la PME et la TPE doivent jongler pour faire face. Certaines d'entre elles risquent la faillite puisqu'elles arrivent rarement à se financer pour résoudre les problèmes de trésorerie. Le nouveau projet de loi compte certes un changement de taille: l'élargissement du champ d'application aux établissements et entreprises publiques. Celles-ci étaient absentes dans le texte de 2011 et



dont l'application avait posé des problèmes en particulier au niveau fiscal. Aujourd'hui alors que le projet de réforme est au Parlement plusieurs lacunes sont signalées. Certains volets comme la sanction, le contrôle et l'information du public sur les mauvais payeurs y sont absents ou à peine effleurés. L'observatoire des délais de paiement serait la principale source d'information

mais il ne dispose pas du pouvoir d'initiative et sa source d'information statistique n'est pas précisée. L'expérience de Bank Al-Maghrib avec le projet d'une centrale des bilans renseigne sur la difficulté à disposer des données.

Plusieurs interrogations sont soulevées: Faut-il intégrer les volets omis dans le projet ou mettre en place des mécanismes qui fonctionneraient en parallèle avec la loi? Les avis sont assez partagés. Certains opérateurs estiment anormale l'impasse sur la sanction. Et à elle seule, la pénalité exigée est jugée

Et d'ajouter que «le risque pénal est une des principales craintes des entrepreneurs. L'augmenter pourrait être une source de frein à l'investissement ou au développement de l'économie», avertit Gindre.

Le patronat qui bataille depuis 2011 pour ce projet de réforme sur les délais de paiement veut développer d'autres mécanismes. Ahmed Rahhou, président de la commission Climat des affaires à la CGEM explique que «sans contrôle un texte ne peut être respecté. Mais certaines pistes ne peuvent pas marcher: qui effectuera le contrôle et à quel

siques et 375.000 pour les personnes morales. Le Maroc est loin de ce schéma et certains opérateurs estiment que ce genre de mesures pourraient compliquer et pénaliser la vie des affaires. Hervé Gindre, secrétaire général chargé de la coordination au CMF relève d'ailleurs que «des régimes les plus stricts ne permettent pas nécessairement de réduire directement et clairement les délais de paiement. La situation économique des opérateurs a au moins autant d'influence sur les délais de paiement que l'existence d'un texte».

Les grandes entreprises, la locomotive

SEULES les entreprises dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes sont tenues de publier dans leurs rapports de gestion la décomposition du solde des dettes à l'égard des fournisseurs. Cela permet aux commissaires aux comptes de vérifier le respect de la réglementation. «Les entreprises acceptent l'intrusion des commissaires aux comptes qui livrent un rapport indépendant. Cela permet aux administrateurs de suivre ce qui se passe au sein de l'entreprise», poursuit Rahhou. Si le seuil de 50 millions de chiffres d'affaires imposant le commissariat aux comptes baisse, sachant que le sujet est en discussion depuis plusieurs années, le nombre d'entreprises soumises à cet exercice de transparence pourrait s'élargir. En tout cas, la CGEM a mis en place une Charte de bon payeur à laquelle une soixantaine d'entreprises ont déjà adhéré. Celles-ci devront jouer le rôle de locomotive et introduire une dynamique qui permettra d'instaurer les bonnes pratiques. Cette Charte sera intégrée au label RSE de la confédération. □

insuffisante. Elle est équivalente au taux directeur de Bank Al-Maghrib augmenté d'une marge de sept points de pourcentage. «C'est une erreur monumentale. Dans tous les pays des sanctions sont prévues en cas de retard de paiement. Une sanction symbolique de 100 dirhams aurait l'avantage d'informer le public», souligne Mohamed Kabbaj, président du Club marocain de la fiscalité (CMF). Pour lui, faute de contrôle «une obligation légale devient juste morale».

Ailleurs, les contrôles et les sanctions sont de plus en plus renforcés. En France, les amendes administratives peuvent aller jusqu'à 75.000 euros pour les personnes phy-

moment. De plus, les relations client/fournisseurs sont assez complexes». En interne, l'entreprise devrait instaurer un système de suivi des délais de paiement et le faire auditer. «Le cadre légal est nécessaire. Il faut le traduire en interne par des pratiques et les adosser à un certain nombre d'obligations», soutient Rahhou. □

K. M.

(1) Le Club marocain de la fiscalité a organisé le 27 avril 2016 une conférence débat sur les «Délais de paiement: apports et limites du projet de loi 49-15»

Pour réagir à cet article:
courrier@leconomiste.com



Délais de paiement

L'abandon des indemnités, une mauvaise idée



Le projet d'amendement de loi sur les délais de paiement vise à neutraliser certaines incohérences du texte actuellement en vigueur. Mais tous les problèmes ne sont pas réglés.

■ Renonciation aux indemnités après paiement intégral

Voilà une disposition qui ne fait pas l'unanimité. Dans le projet de réforme de la loi sur les délais de paiements, la possibilité est accordée au «commerçant de ne pas réclamer les indemnités de retard en cas de paiement de la créance principale». Le texte sous-entend le paiement intégral, souligne Khalid Lahbabi, conseil juridique qui a décortiqué le projet de loi sur les délais de paiement⁽¹⁾. Dans ce cas de figure, c'est le caractère d'ordre public de la nullité de renonciation qui est vidé de son sens. A côté des conséquences fiscales cette mesure porterait atteinte à la force obligatoire de ces indemnités. Ahmed Rahhou, président de la Commission Climat des affaires à la

CGEM relève que «le patronat a demandé la suppression de cette mesure».

■ L'indemnité plutôt que la pénalité

Pour éviter tout problème fiscal, le terme pénalité (chez l'entreprise qui la supporte) figurant dans le texte actuel est remplacé par celui d'indemnité. Un détail important car contrairement aux pénalités, les indemnités sont fiscalement déductibles.

Par ailleurs, l'alinéa 1er de l'actuel article 78 indique «qu'un délai de paiement pour la rémunération des transactions entre commerçants doit être prévu». Cela laisse entendre que cette disposition ne s'applique qu'aux commerçants selon la définition qu'en donne le Code de Commerce. Pour Khalid Lahbabi, le projet de loi aurait pu étendre cette obligation à toutes les entreprises individuelles ou sociétaires soumises à la taxe professionnelle ainsi qu'aux coopératives commerciales.

■ Des délais plus longs selon les secteurs

Le projet de loi sur les délais de paiement accorde la possibilité d'aménager des délais de paiement plus longs selon les secteurs d'activité. Celle-ci est conditionnée par la publication d'un décret après avis du conseil de la concurrence, et ce avant le 31 décembre 2017. «L'intention est louable mais sa mise en application sera difficile. De plus, ce qui est saisonnier aujourd'hui comme les activités agricoles le sera aussi dans 3 ans ou 10 ans; pourquoi alors limiter cette exception au 31 décembre 2017?», s'interroge Lahbabi. Pourquoi ne pas aller vers une réduction des délais dans le cas de certains secteurs d'activités comme la grande distribution?

■ Fait générateur d'une créance?

Pour définir la date à partir de laquelle le délai de paiement doit être calculé, le législateur utilise des termes tels que «la date de réalisation de la prestation ou date de

livraison». «Ce repère chronologique est d'ordre purement factuel, il n'a rien de juridique», estime Lahbabi. Il explique «qu'une créance naît dès lors que le créancier émet une facture en bonne et due forme faisant constater que sa créance est certaine, liquide et exigible au comptant ou à terme. Aussi longtemps que cette facture n'aura pas été émise et que le débiteur n'en aura pas pris régulièrement connaissance, on ne peut pas parler de créance et donc pas de délais de paiement». «Un bon de livraison» ou encore «la réception provisoire d'une prestation» n'ont jamais constitué un acte constitutif d'une créance. «Pourquoi persister à utiliser une notion factuelle pour faire naître un droit?», s'interroge Lahbabi. □

K. M.

(1) Khalid Lahbabi, conseil juridique est intervenu lors de la rencontre organisée par le Club marocain de la fiscalité

Pour réagir à cet article:
courrier@leconomiste.com